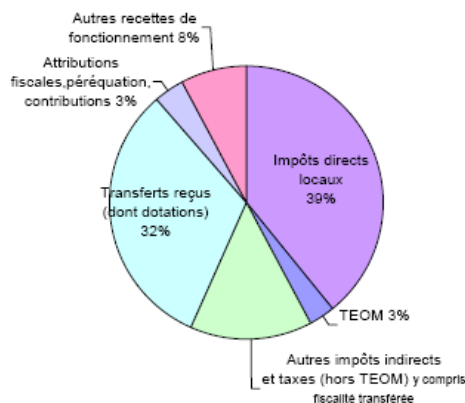


FICHE 8 - LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

L'ordonnance du 7 janvier 1959 annonçait la suppression des "quatre vieilles" (les contributions qui remontaient à la Révolution) et la création de quatre nouvelles taxes. Mais il faudra attendre la loi du 31 décembre 1973 pour les voir apparaître, du moins la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe sur les propriétés non bâties. La taxe professionnelle ne sera créée que l'année suivante, par la loi du 29 juillet 1975. Ces impôts sont perçus au profit de toutes les collectivités territoriales : communes, départements et régions. Ils représentent un tiers des ressources budgétaires des communes et 80 % de leurs recettes fiscales.



I - LA TAXE D'HABITATION

Elle représente 23 % du produit des impôts directs locaux. Elle est réglementée par le code général des impôts (CGI) art. 1407 à 1414-C. Depuis 2001, la part régionale de la taxe est supprimée (loi de finances rectificative 2000).

A - CHAMP D'APPLICATION

« La taxe est établie au nom des personnes (...) qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables » (CGI, art. 1408-I).

a) Les personnes imposables

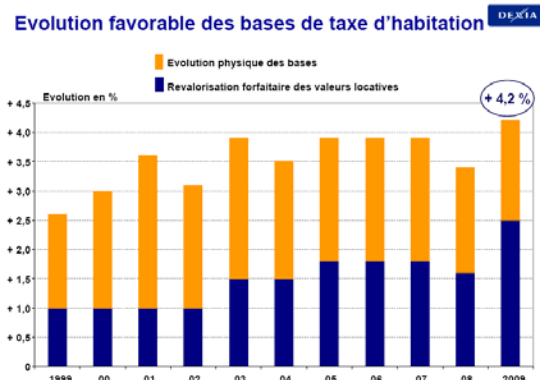
- physiques ou morales
- qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit.

b) Les locaux imposables

Ce sont les locaux destinés à l'habitation, c'est-à-dire des locaux meublés.

- ce qui exclut les locaux commerciaux et artisanaux

- mais ce qui inclut par extension les dépendances : garages, jardins, parcs et terrains de jeux



B - CALCUL

a) Règles générales

Comme pour tout impôt de quotité, on multiplie la base de l'impôt par son taux.

1° La base : la valeur locative de l'habitation. C'est une valeur locative reconstituée par l'administration fiscale selon les règles prévues par les articles 1494 à 1508 du CGI.

2° Le taux : depuis la loi du 10 janvier 1980, il est fixé librement par l'organe délibérant. Mais cette liberté est doublement encadrée :

- par l'existence d'un taux plafond équivalent à deux fois le taux moyen national
- par l'existence d'un lien avec le taux de la taxe professionnelle.

b) Règles particulières

Des abattements réduisent la base et donc le produit de l'impôt. Des exonérations et réductions suppriment ou diminuent directement le produit de la taxe.

1° Les abattements

- L'abattement obligatoire pour charge de famille : 10, 15 ou 20 % selon la décision de l'organe délibérant.
- Des abattements facultatifs :
 - abattement général à la base
 - abattement spécial pour les personnes de condition modeste.

2° Les exonérations et réductions

- **Les exonérations.** En bénéficient :
 - les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou L. 815-3 du code de la Sécurité sociale (ex-FNS)
 - les personnes âgées de plus de soixante ans
 - les veufs et les veuves
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
 - les infirmes et les invalides qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par leur travail.
- Encore faut-il qu'ils ne paient pas d'impôts sur le revenu.
- les titulaires du RMI sont également exonérés
 - les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, des foyers de travailleurs migrants et de logements-foyers dénommés résidences sociales

- les organismes agréés ou ayant conclu une convention avec l'État, ne se livrant pas à des opérations à caractère lucratif quant aux logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes.

- Les réductions

Elles concernent les personnes faiblement imposées. Les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation à 4,3 % de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement. A cette fin, deux conditions doivent être respectées :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale
- ils ne sont pas redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de finances pour 2006 puis la loi "TEPA" ont instauré un "bouclier fiscal". Cette mesure a pour effet de limiter, depuis 2008, le prélèvement fiscal à 50 % des revenus d'un contribuable. Les impôts concernés étant l'impôt sur le revenu (y compris le prélèvement libératoire), l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que **la taxe d'habitation et la taxe foncière afférentes à l'habitation principale**.

II - LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Elle est prélevée au profit de toutes les collectivités territoriales et représente 31 % du produit des impôts directs locaux. Elle est payée par le propriétaire. Son champ d'application et son mode de calcul sont prévus par les articles 1380 à 1391 du CGI.

A - CHAMP D'APPLICATION

a) Les propriétés imposables

1° Les propriétés bâties c'est-à-dire les installations qui, fixées au sol de manière perpétuelle, présentent le caractère de véritables constructions.

2° Par extension, sont imposables :

- les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilées à des constructions (ateliers, hangars, bâtiments industriels de toute nature, etc.) ;
- les ouvrages d'art et voies de communication ;
- les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie ;
- certains terrains exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties : les sols des bâtiments et terrains formant les dépendances indispensables et immédiates des constructions (terrains couverts par les bâtiments, terrains servant d'accès à l'immeuble, cours, emplacements de parking...) ; les terrains non cultivés affectés de manière permanente à usage commercial ou industriel (chantiers, lieux de dépôt de marchandises...) ;
- les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (terrains sur lesquels reposent de l'outillage ou des moyens de production) ;
- les terrains, cultivés ou non, affectés à la publicité et situés à plus de 100 m d'une agglomération.

b) Les propriétés exonérées

1° Les exonérations permanentes

- Les propriétés de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes publics affectés à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus.
- Les bâtiments affectés de manière exclusive et permanente à usage agricole et servant : aux exploitations rurales (granges, écuries, celliers, pressoirs...), aux sociétés coopératives agricoles et aux collectivités d'intérêt agricole.
- Les locaux diplomatiques.
- Les immeubles situés dans les ZFU et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP. C'est une exonération de droit, compensée par l'Etat, mais les collectivités peuvent délibérer pour s'y opposer.
- Les bâtiments affectés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques.
- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable qui appartiennent à des communes rurales ou syndicats de communes.
- Les édifices affectés à l'exercice d'un culte.

2° Les exonérations temporaires

Constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction	2 ans ⁽¹⁾
Immeubles appartenant aux entreprises nouvelles	2 à 5 ans
Immeubles situés dans les ZFU et affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle	5 ans
Immeubles appartenant à des jeunes entreprises innovantes	7 ans
Logements locatifs « sociaux » situés en ZRR et entrant dans le champ d'application du L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation	15 ans
Immeubles implantés dans les pôles de compétitivité	5 ans
Immeubles « sociaux » affectés à l'habitation principale :	

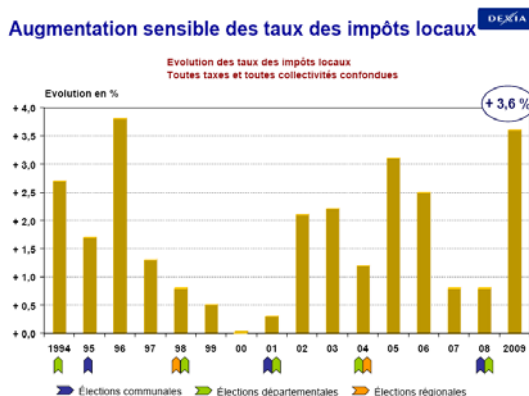
Immeubles achevés avant le 1 ^{er} janvier 1973 (article 1385 du CGI)	25 ans
Logements à usage locatif situés dans des immeubles dont les 3/4 au moins sont affectés à l'habitation principale et appartenant aux organismes d'HLM ou au 15 décembre 1983 à certaines sociétés d'économie mixte	
Immeubles achevés après le 31 décembre 1972	
Logements à usage locatif ou en accession à la propriété, ayant fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux H.L. M (article 1384 du CGI) Logements financés à concurrence de plus de 50% de leur coût à l'aide de prêts aidés par l'État (article 1384 A du CGI)	15 ans
Logements à usage locatif financés à concurrence de plus de 50% de leur coût à l'aide d'un prêt PLA ou PLA-TS) et bénéficiant du taux réduit de TVA (article 1384 A du CGI) :	15 ans
- à usage locatif (PLA)	15 ans
- en accession à la propriété (prêt PAP) :	10 ans
. demande de prêt antérieure au 31 décembre 1983 . demande de prêt à compter du 1 ^{er} janvier 1984	
Certains logements sociaux	20 ans
- dont l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1 ^{er} janvier 2002 et respectant quatre des cinq critères de qualité environnementale	25 ans
- bénéficiant de prêts aidés ou de subventions lorsque la décision d'octroi est prise entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009	30 ans
- dont l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2008, respectant quatre des cinq critères de qualité environnementale et pour lesquels la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé est prise entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009	

B - LIQUIDATION

a) Règle générale : base X taux

1° Base : la valeur locative cadastrale diminuée de 50 %.

2° Taux : il est fixé librement par les conseils délibérants des collectivités locales sous réserve des règles de lien entre les taux des quatre taxes directes locales. De plus, le taux voté par une commune ne peut dépasser 2,5 fois le taux moyen communal de foncier bâti constaté l'année précédente dans le département ou 2,5 fois le taux moyen national pour cette même taxe si celui-ci est plus élevé.



b) Règles particulières

1° Les exonérations totales et d'office :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou L. 815-3 du code de la Sécurité sociale (ex-FNS), quel que soit leur âge, s'ils occupent leur habitation soit seuls soit avec leur conjoint
- les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans
- les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2° Les abattements :

- abattement de 30 % sur la base des HLM en ZUS
- abattement de 30 % sur la valeur locative des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (impositions établies au titre des années 2006 à 2009)
- abattement de 30 % sur la base d'imposition foncière de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM. L'abattement de 30 % est de droit, sauf délibération contraire des collectivités locales et EPCI.

3° Les dégrèvements :

- en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location
- ou en cas d'inexploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel.

Le dégrèvement n'est possible qu'à condition que la vacance, ou l'inexploitation, soit

- indépendante de la volonté du contribuable
- d'une durée de trois mois au moins
- et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Enfin, l'article 43 de la loi de finances pour 2001 accorde à compter de 2001, à certains contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et non exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, un dégrèvement d'office de la taxe afférente à leur habitation principale d'un montant égal à 100 €

Par ailleurs, lorsque le total formé, d'une part, par l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et, d'autre part, par la taxe d'habitation et les taxes foncières afférentes à l'habitation principale du contribuable, excède 50 % de ses revenus, le redevable peut demander au service des impôts le remboursement de la différence.

En contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 8 % du montant des taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

III - LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Elle ne représente que 1,3 % de l'ensemble des impôts directs locaux et n'a pour bénéficiaires que les communes.

A - CHAMP D'APPLICATION

a) Propriétés imposables

« La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées » art. 1393 CGI.

b) Propriétés exonérées

1° De manière permanente :

- les propriétés publiques affectées à un service public et improductives de revenus ;
- les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- les terres agricoles en Corse ;
- les terrains situés en site "Natura 2000" ;
- les terrains situés en zones humides.

2° De manière temporaire :

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois (30 ans) ; les terrains plantés en arbres truffiers (15 ans) ; les terrains nouvellement plantés en noyers (8 ans).

B - LIQUIDATION

a) Règle générale : base X taux

1° Base : la valeur locative de la propriété diminuée de 20 %.

2° Taux : il est fixé librement par l'organe délibérant, mais doit se situer en dessous d'un taux plafond fixé à 2,5 fois le taux moyen national. De plus, il ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

b) Règles particulières : exonérations et dégrèvements

1° Dégrèvement exceptionnel

En cas de disparition d'immeuble, de perte de bétail ou de récolte (CGI, art. 1397 et 1398).

2° Dégrèvement temporaire

Pour les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (CGI, art. 1647-00 bis).

3° Dégrèvement permanent

Un dégrèvement temporaire (5 ans au maximum), à concurrence de 50 % pour la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux, peut être accordé sur demande de l'intéressé. Les communes et leurs groupements peuvent décider de voter le dégrèvement des 50 % restant dus. Ce dispositif s'applique également aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3 et L. 341-1 du code rural.

Par ailleurs, lorsque le total formé, d'une part, par l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et, d'autre part, par la taxe d'habitation et les taxes foncières afférentes à l'habitation principale du contribuable, excède 60 % de ses revenus, le redevable peut demander au service des impôts le remboursement de la différence.

IV - LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SA REFORME

Le projet de loi de finances pour 2010 met en place la réforme de la taxe professionnelle. Le schéma de réforme proposé s'articule autour de quatre axes :

- 1° Supprimer les équipements et biens mobiliers de l'assiette de l'impôt local sur les entreprises ;
- 2° Maintenir un lien fiscal fort entre les territoires et les entreprises à l'aide d'une cotisation économique territoriale assise sur les valeurs locatives foncières (cotisation locale d'activité) et la valeur ajoutée (cotisation complémentaire) ;
- 3° Découpler ces deux composantes et introduire de la progressivité dans la cotisation complémentaire ;
- 4° Compenser intégralement la perte de recettes pour les collectivités territoriales.

A - LA TP

La taxe professionnelle (TP) est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent en France à titre habituel, ce qui exclut les activités exceptionnelles, une activité professionnelle, ce qui exclut les activités sans but lucratif dès lors qu'elles sont non salariées. Cette définition, très large, rend redevables 3,6 millions de personnes physiques ou morales. Par le jeu des exonérations, ce nombre est ramené à 2,9 millions.

a) Un impôt complexe

Jusqu'en 2003, elle était assise sur deux éléments : la valeur locative des immobilisations et 18 % de la masse salariale. La loi de finances 1999 (art. 44), a décidé la suppression progressive de cette part. En 2003, elle a totalement disparu. Le manque à gagner a été remplacé par une dotation de l'Etat. Cette compensation est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement depuis 2004.

Restait donc comme seule base de la taxe, la valeur locative des immobilisations corporelles, c'est-à-dire :

- la valeur cadastrale des locaux passibles d'une taxe foncière, utilisés (possédés ou loués pour plus de six mois) (17 % des bases) ;
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés, sauf si le chiffre d'affaires du redevable ne dépasse pas 152 500 euros (industriels ou commerçants) ou 61 000 euros (prestataires de services) (80 % des bases).

La base brute de la taxe professionnelle est déterminée à partir des éléments concernant l'avant-dernière année civile avant la taxation, auxquels est appliqué un abattement de 16 %. Pour les professions libérales employant moins de cinq salariés, la base est égale à 6 % des recettes (3 % des bases).

Le taux de la taxe est fixé librement par l'organe délibérant. Mais il ne doit pas dépasser le taux plafond fixé à deux fois le taux moyen national. Son évolution est d'autre part liée à celle du taux de la taxe d'habitation. Toutefois, depuis la loi de finances pour 2003, une politique de déliaison des taux a été mise en place.

En outre, une cotisation minimale de taxe professionnelle a été instaurée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros. Elle est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée.

Les bénéficiaires de la taxe (régions, départements et communes et EPCI) ont la possibilité d'exonérer de TP, sur délibération, certaines catégories d'activités et de contribuables (ces exonérations n'étant pas compensées par l'Etat) ; elles peuvent également, sur délibération, renoncer à l'application sur leur territoire d'autres exonérations territoriales s'appliquant dans le cas contraire de plein droit.

La taxe professionnelle constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales. En 2007, elle représentait en effet 28 % de leurs ressources fiscales (30 % pour le secteur communal dans son ensemble, 24 % pour les départements et 27 % pour les régions).

D'autres exonérations donnent lieu à une compensation de la part de l'Etat. Ce qui a pour conséquence de faire de l'Etat le principal redevable de la TP, puisqu'il prend en charge 38 % de son produit.

Elle constitue aussi la principale imposition locale à la charge des entreprises. La TP pèse en effet directement sur l'investissement productif, notamment dans les secteurs à forte intensité capitalistique.

b) Les réformes récentes

C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2004 et pendant 18 mois, les nouveaux investissements productifs (les biens d'équipement et l'outillage, les ordinateurs...) ont bénéficié d'un dégrèvement de taxe professionnelle.

La mesure s'appliquait à l'ensemble des redevables soumis à la taxe professionnelle sur leurs investissements : entreprises industrielles et commerciales, associations lucratives, établissements publics industriels et commerciaux...

L'impôt devait être sensiblement réformé. A cet effet, un groupe de travail dirigé par M. Fouquet et réunissant des élus locaux et représentants des milieux économiques a été créé pour recueillir leurs propositions, en évaluer les effets économiques et apprécier les transferts financiers qu'elles génèrent, d'une part entre secteurs économiques, et d'autre part, entre collectivités locales.

Le rapport de la commission Fouquet a été remis au Premier ministre le 21 décembre 2004. A partir de ses conclusions, le gouvernement a proposé au Parlement une réforme qui a été mise en place par la loi de finances pour 2006 dont les grands axes sont les suivants :

- la pérennisation du dégrèvement pour investissements nouveaux. Le dispositif temporaire de dégrèvement pour investissements nouveaux, créé par l'article 11 de la loi de soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004, avait été complété par l'article 95 de la loi de finances pour 2005. Sont ainsi exonérées de taxe professionnelle au titre des années 2005, 2006 et 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts ;

- le plafonnement effectif des cotisations de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée, à compter des impositions établies au titre de l'année 2007. Le dégrèvement de TP au-delà d'un plafond en part de valeur ajoutée remonte à la loi du 3 janvier 1979, où il était fixé à 8 %, avant d'être abaissé à 3,5 % en 1991, et relevé à 3,8 % ou 4 % en 1995 au-delà de certains chiffres d'affaires ;

- l'actualisation de l'année de référence retenue pour calculer le plafonnement. En effet, la cotisation de TP qui fonde actuellement le plafonnement est une cotisation calculée à partir des taux de TP de l'année 1995. L'année de référence proposée par le gouvernement est l'année 2004 ;

- la responsabilisation des collectivités territoriales, par la mise à la charge de ces collectivités d'une partie du coût du dégrèvement correspondant aux augmentations de taux décidées après 2004.

La loi de finances rectificative pour 2008 devait mettre en place un dégrèvement pour les investissements nouveaux réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, étendu à l'ensemble des biens passibles d'une taxe professionnelle.

B - LA SUPPRESSION DE LA TP

Le 5 février 2009, le président de la République annonçait la suppression de la TP pour le 1^{er} janvier 2010. En réalité, c'est la part de la taxe pesant sur les équipements qui est supprimée par la loi de finances pour 2010. Ce qui représente 23 milliards d'euros sur les 30 milliards de produit total de la taxe. Elle sera remplacée par une contribution économique territoriale qu'accompagneront certaines mesures complémentaires.

a) La création de la contribution économique territoriale (CET)

Les collectivités bénéficieront d'une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité (CLA), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation complémentaire (CC), assise sur la valeur ajoutée et découplée de la cotisation locale d'activité contrairement au dispositif actuel de cotisation minimale sur la valeur ajoutée. La cotisation sur la valeur ajoutée sera étendue aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros (contre 7,6 millions d'euros actuellement), avec des taux croissant progressivement avec le chiffre d'affaires jusqu'au taux actuel de 1,5 % :

- 0 % jusqu'à 0,5 million d'euros de chiffre d'affaires ;
- progression linéaire de 0 % à 0,5 % entre 0,5 million d'euros et 3 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- progression linéaire de 0,5 % à 1,4 % entre 3 millions d'euros et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ;

- progression linéaire de 1,4 % à 1,5 % entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

b) Les mesures complémentaires

Les bases foncières des établissements industriels seront réduites de 15 %, y compris en matière de taxe foncière, et les règles de liaison des taux seront renforcées.

Pour garantir la baisse de la charge fiscale pesant sur les entreprises les plus imposées, le plafond, actuellement fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée, sera ramené à 3 %.

En outre, afin d'éviter que la réforme ne pénalise certaines entreprises qui étaient jusqu'à présent relativement peu imposées, plusieurs aménagements spécifiques ont été prévus :

- pour éviter de pénaliser les PME, outre le barème progressif de la CC, sera instauré un abattement à la base de 1 000 euros par an pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros ;

- l'assiette taxable sera plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour éviter que la réforme fasse peser une charge excessive sur les entreprises employant une forte main-d'œuvre ;

- enfin, un lissage sur cinq ans sera mis en place. Il garantit qu'aucune entreprise ne pourra voir sa cotisation augmenter de plus de 500 euros ou 10 % en 2010.

Parallèlement, en vue de limiter les gains des grandes entreprises de réseaux - télécoms, énergie, ferroviaire - qui bénéficieraient à plein de la réforme alors même que leur activité est peu susceptible d'être délocalisée, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), à hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros est créée.

Au total, la réforme se traduirait, en régime de croisière, par une réduction d'impôt d'environ 5,8 milliards d'euros par an pour les entreprises (4,3 milliards d'euros compte tenu des surplus d'impôts engendrés sur les sociétés), soit 23 % de la charge de taxe professionnelle.

C - LA COMPENSATION DU MANQUE A GAGNER

La réforme doit se faire dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales. C'est pourquoi le projet de loi de finances prévoit une compensation du manque à gagner correspondant à la suppression de la taxe professionnelle, en affectant des recettes de substitution, principalement fiscales, à chaque catégorie de collectivités territoriales.

a) Un dispositif provisoire en 2010

Les nouvelles règles relatives à la fiscalité des entreprises entreront intégralement en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010. Par contre, la réforme du financement des collectivités territoriales entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de permettre à chaque acteur local de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement des budgets locaux.

Dans ces conditions, le gouvernement propose que 2010 soit une « *année neutre du point de vue des collectivités territoriales, afin de leur permettre de bénéficier l'an prochain du produit des recettes qu'elles auraient perçues en l'absence de réforme de la TP* ». Dans l'intervalle, l'État jouera le rôle de « chambre de compensation », afin de « *garantir la stabilité absolue des ressources des collectivités territoriales* ».

Selon Bercy, « *cette année neutre garantirait la stabilité et la lisibilité des budgets votés pour 2010* ». Elle rendrait également possible, le cas échéant, des ajustements du dispositif avant son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011.

b) La mise en place d'un nouveau dispositif

L'État transfèrera la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ainsi que le reliquat de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Ces impôts, qui étaient jusqu'à présent perçus par l'État (pour la TaSCom) ou partagés entre l'État et les collectivités territoriales, deviendraient ainsi des impôts locaux.

De plus, le montant des frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur le produit des impôts locaux sera réduit de plus de 2 milliards d'euros.

Au total, l'affectation aux collectivités territoriales de ces différentes ressources fiscales permettra de limiter au strict minimum les dotations budgétaires et de demeurer significativement au-delà des ratios minima d'autonomie financière.

Modalités de refinancement des collectivités territoriales

Montants en milliards d'euros - valeurs 2008		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
Suppression de la part «investissements productifs» de la TP		-22,6	
Nouveaux impôts locaux	Cotisation complémentaire (CC)		11,4
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
Ressources transférées par l'État	Frais d'assiette et de recouvrement Frais d'admission en non-valeur		2,2
	DMTO		0,4
	TSCA		2,7
	TaSCom		0,6
	Dotations budgétaires		3,9
TOTAL		-22,6	22,6